CATÉGORIE DE POLITIQUE : Exercice de la pharmacie
NOM DE LA POLITIQUE : Politique relative à l'administration d'injections
NUMÉRO DE LA POLITIQUE : GM-PP-I-02
AUTORISÉ EN VERTU DE : Partie XXII du Règlement
DATE D'APPROBATION ORIGINALE : Juillet 2011
NUMÉRO DE LA MOTION ORIGINALE : C-23-02-07
DERNIÈRE RÉVISION : 20 novembre 2023
DERNIER NUMÉRO DE MOTION : C-23-11-15

Pour assurer l'actualité de ce document, veuillez en consulter la version électronique. www.nbpharmacists.ca

New Brunswick College of Pharmacists
Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMINISTRATION D'INJECTIONS

© NBCP/OPNB 2021
Mise à jour : 2023

TABLE DES MATIÈRES

TERMINOLOGIE 3
RAISON D'ÊTRE 3
INTRODUCTION 3
1.0 Champs d'activité 3
2.0 Limites 5
3.0 Exigences de formation 5
4.0 Politiques et procédures d'injection 7
5.0 Installations et équipements 8
6. Suivi et contrôle 8
7. Obtention d'une autorisation à administrer des injections, ou d'un permis technique pour administrer des injections 9
8. Preuve d'une autorisation à administrer des injections, ou d'un permis technique pour administrer des injections 10
ANNEXE A - Ressources 11

Dans ce document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne tant les femmes que les hommes.

TERMINOLOGIE

Professionnel de la pharmacie : Un pharmacien, un technicien en pharmacie ou un inscrit sous condition, qui est inscrit à l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick (l'Ordre). Dans le contexte de la présente politique, cette personne dispose d'une autorisation ou d'un permis émis par l'Ordre pour administrer des injections.

Étudiant : Un étudiant en pharmacie ou en technique pharmaceutique inscrit auprès de l'Ordre peut administrer des injections en conformité avec la première section de la présente politique, « Champs d'activité ».

RAISON D'ÊTRE

La présente politique fournit de l'information sur les attentes à l'égard des professionnels de la pharmacie qui administrent des médicaments par injection aux patients.

INTRODUCTION

L'administration d'injections par des professionnels de la santé permet aux patients de recevoir des médicaments tels que les vaccins contre des maladies évitables ou les traitements pour des maladies chroniques au moyen d'une aiguille insérée dans une partie du corps en particulier. Comme pour d'autres types de traitement, le pharmacien effectuera d'abord l'évaluation du patient pour déterminer si le traitement est approprié, avant que l'injection soit administrée. Ensuite, l'injection pourra être administrée par un pharmacien, un technicien en pharmacie ou un étudiant.

La présente politique énonce les attentes en ce qui a trait à l'implantation de l'administration d'injections au sein de la pratique pharmaceutique.

1.0 CHAMPS D'ACTIVITÉ

1.1 Les pharmaciens[1] sont habilités à administrer des injections par les voies **IM, ID ou SC** en vertu des paragraphes 22.3 à 22.5 du *Règlement* et en conformité avec le *Modèle de normes de pratique des pharmaciens et des techniciens en pharmacie au Canada*.

[1] À moins d'indication contraire, le terme « pharmacien » dans l'ensemble de ce document signifie un pharmacien qui est autorisé par l'Ordre à administrer des médicaments par injection.

1.2 Les techniciens en pharmacie[2] sont habilités à administrer des injections par les voies IM ou SC sous la surveillance courante[3] d'un pharmacien inscrit au registre Assistance directe aux clients (qui est autorisé à pratiquer des injections) en vertu des paragraphes 22.3 à 22.5 du *Règlement* et en conformité avec le *Modèle de normes de pratique des pharmaciens et des techniciens en pharmacie au Canada.*

1.3 Selon le *Modèle de normes de pratique des pharmaciens et des techniciens en pharmacie au Canada,* quel que soit le médicament en cause, le pharmacien doit évaluer le patient dans le contexte de cette pharmacothérapie, établir le plan de soins (y compris le calendrier d'administration), faire le suivi de sécurité et d'efficacité et éduquer le patient en matière d'efficacité, de sécurité et d'observance.

1.4 Le technicien en pharmacie ne peut administrer une injection qu'**après** que le pharmacien a terminé son évaluation et déterminé que le produit thérapeutique à injecter est approprié.

1.5 Le technicien en pharmacie ne peut effectuer que le volet technique de l'administration d'une injection et des soins de suivi en cas de réaction indésirable. Le volet technique comprend la préparation du produit à injecter et l'administration de l'injection au patient.

1.6 Le pharmacien ou le technicien en pharmacie peut déléguer ou autoriser l'administration en conformité avec l'article 22.3(2) pourvu que le pharmacien ou le technicien en pharmacie

- 1.6.1 soit présent sur les lieux où l'administration est réalisée
- 1.6.2 considère que la compétence [4] du délégué est adéquate
- 1.6.3 assure une supervision étroite[5] du délégué.

1.7 Le pharmacien peut déléguer l'administration d'une injection à un étudiant en pharmacie ou déléguer le volet technique d'une injection à un étudiant en technique pharmaceutique[6].

1.8 Le technicien en pharmacie peut déléguer le volet technique d'une injection à un étudiant en pharmacie ou à un étudiant en technique pharmaceutique[6].

1.9 Le pharmacien ne peut déléguer l'administration d'une injection intradermique (ID) qu'à un étudiant en pharmacie. Le cas échéant, lui et l'étudiant doivent tous deux avoir suivi un programme de formation agréé par un organisme d'agrément reconnu et approuvé par l'Ordre en administration d'injections par voie ID.

1.10 Les gérants de pharmacie dans une pharmacie qui offre des services d'injection doivent répondre aux exigences du *Supplément aux normes d'exercice : l'Administration d'injections* se rapportant aux gérants.

Ces normes s'ajoutent à celles s'appliquant aux gérants de pharmacie qui sont énoncées dans le *Modèle de normes de pratique des pharmaciens et des techniciens en pharmacie au Canada*.

1.11 Le pharmacien qui administre un test de tuberculose est tenu de déclarer tout résultat positif à la Santé publique.

---

[2] À moins d'indication contraire, le terme « technicien en pharmacie » dans l'ensemble de ce document signifie un technicien en pharmacie qui a la permission de l'Ordre pour administrer des médicaments par injection.

[3] En vertu du paragraphe 20.6 du *Règlement*, les techniciens en pharmacie exercent sous la surveillance courante d'un pharmacien. Le même niveau de supervision est exigé pour l'administration d'injections. Voir la définition de « surveillance courante » dans le *Règlement*.

[4] Les pharmaciens et techniciens en pharmacie doivent juger si la personne déléguée possède la compétence voulue en administration d'injections avant de l'autoriser à pratiquer des injections. Cette compétence s'acquiert par la formation formelle et l'expérience pratique.

[5] Tel que précisé à l'article 22.3(2) du *Règlement*. Voir la définition de « surveillance étroite » dans le *Règlement*.

[6] Conformément à l'article 22.3(2) du *Règlement*.

[7] https://nbpharmacists.ca/wp-content/uploads/2026/03/Revised-Common-Ailments-Orientation-Feb-2025_FR-1.pdf page 7.

2.0 LIMITES

Il est **interdit** aux professionnels de la pharmacie d'administrer des injections :

- À des patients âgés de moins de 2 ans
- À des fins cosmétiques
- Aux patients qui ne donneraient pas leur consentement éclairé[7] avant de recevoir la ou les injection(s)

3.0 EXIGENCES DE FORMATION

Les professionnels de la pharmacie doivent acquérir les compétences nécessaires pour administrer des injections et en faire la démonstration.

3.1 Pour l'administration IM ou SC dans le haut du bras :
Les professionnels de la pharmacie doivent terminer avec succès un programme de formation accrédité et reconnu par l'Ordre[8] en matière d'administration d'injections par les voies IM et SC. L'inscrit doit ensuite obtenir l'autorisation de l'Ordre (conformément à la section 7).

En ce qui concerne l'administration ailleurs que sur le bras et les injections pédiatriques (enfants de 2 à 5 ans) : bien qu'aucune formation précise ne soit exigée, l'Ordre encourage les professionnels à suivre un programme de formation agréé par un organisme d'agrément reconnu.

3.2 Pour l'administration intradermique (ID) :
Les pharmaciens peuvent administrer des médicaments par voie ID s'ils ont déjà reçu de l'Ordre l'autorisation à administrer des injections (IM/SC). Ils doivent réussir un programme de formation agréé par un organisme d'agrément reconnu sur l'administration d'injections par voie intradermique.

Après avoir suivi cette formation obligatoire, les pharmaciens doivent se connecter à leur profil en ligne auprès de l'Ordre et remplir la demande d'autorisation à administrer des injections intradermiques (ID) depuis leur page d'accueil.

Les techniciens en pharmacie ne sont pas autorisés à administrer des injections par voie intradermique.

---

[8] L'Ordre ne reconnaît que les programmes de formation suivants :

- Ceux qui sont agréés par un organisme d'agrément reconnu ou,
- Le programme *Immunization and Injection Administration Training* de l'Université Dalhousie
- Pour les diplômés à compter de 2021, la formation reçue dans le cadre d'un programme d'entrée en pratique agréé par le Conseil canadien d'agrément des programmes en pharmacie (CCAPP) pour former les pharmaciens à l'administration d'injections. La Saskatchewan ne dispose pas d'un contenu intégré à compter de 2023.

À partir de 2021, les programmes de formation en technique pharmaceutique accrédités par le CCAPP n'incluent pas toujours l'administration d'injections dans leur curriculum. À l'avenir, comme ce contenu fait partie de tous les programmes canadiens, l'Ordre pourrait réévaluer les exigences de formation pour les diplômés en technique pharmaceutique.

3.3 Pour l'administration intraveineuse (IV) :

Les pharmaciens peuvent administrer des médicaments par voie intraveineuse au moyen d'un port établi s'ils ont déjà reçu de l'Ordre l'autorisation à administrer des injections (IM/SC). Les pharmaciens doivent réussir un programme de formation agréé par un organisme d'agrément reconnu sur l'administration d'injections par voie intraveineuse. L'atelier obligatoire sur les aptitudes physiques et le volet « évaluation » de la formation peuvent être réalisés sur le lieu de travail du pharmacien avec un professionnel de la santé compétent en matière d'administration par voie IV, à l'aide d'un formulaire d'évaluation normalisé.

Après avoir suivi cette formation obligatoire, les pharmaciens doivent se connecter à leur profil en ligne auprès de l'Ordre et remplir la demande d'autorisation à administrer des injections intraveineuses (IV) depuis leur page d'accueil.

Les techniciens en pharmacie ne sont pas autorisés à administrer des injections par voie intraveineuse (IV).

3.4 Formation professionnelle continue

Il est attendu de tous les professionnels de la pharmacie qui administrent des injections qu'ils participent à la formation continue et maintiennent des pratiques exemplaires dans cet aspect des soins aux patients.

3.5 Compétences obsolètes en matière d'administration d'injections

3.5.1 Quel que soit l'aspect de l'exercice de la pharmacie dans lequel ils s'engagent, les professionnels de la pharmacie ont la responsabilité d'évaluer périodiquement leur capacité à exercer avec compétence[9].

3.5.2 Les professionnels de la pharmacie qui n'ont pas administré d'injections depuis **trois ans** doivent en aviser l'Ordre afin que leur autorisation ou leur permis pour administrer des injections soit révoqué.

3.5.3 Les professionnels de la pharmacie peuvent retrouver leur autorisation ou leur permis pour administrer des injections en réussissant un programme de formation agréé pour la voie d'administration concernée.

3.5.4 Les pharmaciens qui n'ont pas administré d'injection ID ou IV depuis trois ans doivent en informer l'Ordre pour que l'attestation correspondante soit retirée de leur profil en ligne.

[9] Article 12.30 du *Règlement*

3.5.5 Si l'autorisation à administrer des injections d'un pharmacien arrive à échéance, ce dernier doit cesser d'administrer des injections ID et IV.

4.0 POLITIQUES ET PROCÉDURES D'INJECTION

4.1 Les gérants de pharmacie veillent à ce que des politiques et des procédures relatives aux activités liées à l'administration d'injections soient établies, mises en œuvre et révisées. Cela s'inscrit dans le cadre des attentes générales à l'égard des gérants, qui doivent mettre en place un programme de gestion de la qualité, conformément à l'article 14.2 du *Règlement*.

Ces politiques et procédures doivent être facilement accessibles et traiter, au minimum, des sujets suivants :

- les processus et procédures habituels d'administration de médicaments, y compris :
    - le processus permettant de s'assurer qu'une évaluation a été réalisée par un pharmacien avant l'injection,
    - le processus de notification d'un technicien en pharmacie (titulaire d'un permis technique) quant à la pertinence d'administrer l'injection;
- l'observation après l'administration, conformément aux normes de soins établies;
- les précautions universelles et la prévention des infections, y compris la gestion des déchets dangereux;
- le traitement des événements indésirables, des urgences et des blessures par piqûre d'aiguille;
- la technique d'asepsie;
- les références de stabilité et de compatibilité;
- les exigences en matière de stockage et d'étiquetage après la reconstitution;
- le contenu des trousses de prise en charge de l'anaphylaxie et le suivi s'y rapportant;
- les précautions à prendre pour les patients allergiques au latex;
- la déclaration des effets indésirables;
- la gestion de la chaîne du froid;
- la consignation de l'administration des médicaments et la notification d'autres professionnels de la santé.

4.2 Un professionnel de la pharmacie qui administre une injection doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :

- que les médicaments, les produits de soins de santé, les aides et les dispositifs servant à traiter les réactions aux médicaments injectables sont facilement accessibles;
- qu'il possède la compétence nécessaire pour administrer les médicaments et utiliser les produits de soins de santé, les aides et les dispositifs servant à traiter les réactions aux médicaments injectables;
- que le médicament injectable à administrer :
    - a été préparé aux fins d'administration selon une technique d'asepsie,
    - est stable,

    - a été adéquatement conservé et étiqueté après reconstitution ou mélange;
- que les précautions courantes pour la prévention des infections sont adoptées;
- que l'administration de médicaments est consignée.

4.3 Un professionnel de la pharmacie qui administre une injection au moyen d'un port intraveineux établi doit tout d'abord :

- remplir une entente d'exercice en collaboration et la soumettre à l'Ordre.

5.0 INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

5.1 Les pharmacies et les établissements autres que des pharmacies où des injections sont administrées doivent :

- être propres et respecter les techniques d'asepsie et les procédures de prévention des infections;
- comporter un espace où les patients pourront recevoir leur injection en privé;
- permettre le traitement des effets indésirables et des urgences;
- disposer de réceptacles pour l'élimination des matières présentant un risque biologique;
- comporter une table d'examen si le patient doit s'allonger pour recevoir les injections.

5.2 Des équipements doivent être installés pour maintenir la chaîne du froid nécessaire.

5.3 Le professionnel de la pharmacie s'assure que les fournitures nécessaires à l'administration des médicaments et au traitement des urgences sont facilement disponibles, y compris, sans s'y limiter :

- aiguilles et seringues de différentes tailles en fonction du patient, du site d'injection et des caractéristiques du médicament;
- équipement de protection individuelle et autres fournitures jugées nécessaires pour assurer une prévention adéquate des infections;
- contenant pour objets pointus et tranchants;
- une trousse de prise en charge de l'anaphylaxie;
- une trousse de premiers soins;
- un tapis ou une table d'examen pour permettre au patient de s'allonger en cas d'effet indésirable ou d'urgence.

6. SUIVI ET CONTRÔLE

6.1 Au-delà des paramètres habituels de surveillance de la sécurité et de l'efficacité associés à l'utilisation de médicaments, certains paramètres de sécurité immédiats après l'administration d'une injection sont source de préoccupation.

6.2 Avant que le patient reçoive une injection, le pharmacien doit établir un plan de suivi immédiat à court terme.

6.3 Dans le cas de vaccins, l'observation suivant la vaccination doit se faire conformément à la norme de soins établie, telle que déterminée par le *Guide canadien d'immunisation* de l'Agence de santé publique du Canada (ASPC) ou d'autres directives fondées sur des données probantes, le cas échéant.

7. OBTENTION D'UNE AUTORISATION À ADMINISTRER DES INJECTIONS, OU D'UN PERMIS TECHNIQUE POUR ADMINISTRER DES INJECTIONS

Avant d'administrer des injections, les pharmaciens et les techniciens en pharmacie doivent recevoir les documents suivants de l'Ordre :

Pharmaciens : **Autorisation** à administrer des injections
Techniciens en pharmacie : **Permis technique** pour administrer des injections

Avant d'administrer des injections par voie intradermique :

Pharmaciens :
1. Obtenir l'autorisation à administrer des injections
2. Réussir un programme de formation agréé par un organisme d'agrément reconnu et approuvé par l'Ordre en administration d'injections par voie ID (voir le point 3.4).
3. Remplir une attestation dans leur profil en ligne auprès de l'Ordre.

Techniciens en pharmacie : Les techniciens en pharmacie ne sont pas autorisés à administrer des injections par voie intradermique.

Avant d'administrer des injections par voie intraveineuse :

Pharmaciens :
1. Obtenir l'autorisation à administrer des injections
2. Réussir un programme de formation agréé par un organisme d'agrément reconnu et approuvé par l'Ordre en administration d'injections par voie IV (voir le point 3.4).
3. Remplir une attestation dans leur profil en ligne auprès de l'Ordre.

Techniciens en pharmacie : Les techniciens en pharmacie ne sont pas autorisés à administrer des injections par voie intraveineuse.

7.1 Un pharmacien ne peut demander un permis technique pour administrer des injections, et un technicien en pharmacie ne peut demander une autorisation à ce même effet.

7.2 Les pharmaciens et les techniciens en pharmacie doivent tenir à jour leur profil en ligne auprès de l'Ordre en ce qui concerne l'autorisation ou le permis technique pour administrer des injections.

7.3 La demande d'autorisation ou de permis technique doit être déposée auprès de l'Ordre dans l'**année** qui suit la réussite du programme de formation reconnu. Si l'autorisation n'est pas accordée dans un délai d'un an, un autre programme de formation reconnu par l'Ordre devra être suivi.

7.4 Les nouveaux diplômés dont l'inscription au registre Assistance directe aux clients surviendrait plus d'un an après qu'ils ont terminé un programme de formation reconnu peuvent recevoir une autorisation ou un permis technique de l'Ordre si leur compétence a été maintenue grâce à l'utilisation régulière et continue des connaissances et des compétences nécessaires à l'administration d'injections (sous supervision).

7.5 Les professionnels de la pharmacie inscrits au registre Assistance directe aux clients qui ont été autorisés à administrer des injections par un autre organisme de réglementation de la pharmacie, dans une autre province ou un autre territoire du Canada, peuvent demander le transfert de leur statut au Nouveau-Brunswick si le requérant a maintenu sa compétence par l'utilisation régulière et continue des connaissances et des compétences nécessaires à l'administration d'injections et si toutes les autres exigences relatives à une demande ont été satisfaites. Si un professionnel canadien de la pharmacie est autorisé à faire des injections dans une autre province, cette autorisation peut être transférée au Nouveau-Brunswick même si la formation en injection n'était pas agréée par un organisme d'agrément reconnu.

7.6 Lors du renouvellement annuel de l'inscription et de la licence, une autorisation ou un permis technique n'est conservé que si le professionnel a maintenu (par l'utilisation régulière et continue des connaissances et des compétences nécessaires à l'administration d'injections) sa compétence, et signe une déclaration l'attestant. La section 3.5, ci-dessus, fournit de l'information sur le rétablissement d'une autorisation ou d'un permis technique.

8. PREUVE D'UNE AUTORISATION À ADMINISTRER DES INJECTIONS, OU D'UN PERMIS TECHNIQUE POUR ADMINISTRER DES INJECTIONS

La preuve de l'autorisation à administrer des injections ou du permis technique pour administrer des injections est accessible au public grâce au registre en ligne sur le site Web de l'Ordre.

ANNEXE A - RESSOURCES

Programme de formation

https://pharmachieve.com/register#ces

Programme de formation (en anglais seulement)
https://www.dal.ca/faculty/health/cpe/programs1/immunization-andinjectionadministrationtrainingprogram.html

Déclaration d'effets indésirables après immunisation
Si un client rapporte un effet indésirable après avoir reçu une injection d'un agent d'immunisation, vous devez remplir et expédier un rapport à l'Agence de la santé publique du Canada.

Le formulaire de déclaration est disponible en suivant ce lien :

https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/immunisation/declaration-manifestations-cliniques-inhabituelles-suite-immunisation.html

Gestion postexposition d'une exposition professionnelle à du sang ou à d'autres liquides corporels (en anglais seulement)
Le lien ci-dessous mène à un survol du traitement après une exposition accidentelle à du sang ou à d'autres liquides corporels, p. ex. une blessure par piqûre d'aiguille.

https://extranet.ahsnet.ca/teams/policydocuments/1/clp-ahs-pol-occupational-exposure.pdf

Guide canadien d'immunisation
Ce document traite des principes fondamentaux et des calendriers de vaccination recommandés.

https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/guide-canadien-immunisation.html

Compétences en immunisation à l'intention des professionnels de la santé
Ce document fait le survol des compétences que devraient posséder les professionnels en santé qui participent à l'immunisation de clients.

https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/vie-saine/competences-immunisation-intention-professionnels-sante.html

Compétences en immunisation et injection exigées pour les pharmaciens et les techniciens en pharmacie

https://cccep.ca/accreditation/competency-mapped-accreditation/immunization-and-injection/

Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI)

https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/immunisation/comite-consultatif-national-

immunisation-ccni.html

Normes canadiennes pour la lutte antituberculeuse, 8e édition

https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/tuberculose/professionnels-sante/normes-canadiennes-antituberculeuse.html

Formulaire du signalement des maladies et des événements à déclaration obligatoire

https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/h-s/pdf/fr/MaladiesTransmissibles/Epidemiologie/FormulaireSignalementMaladiesEvenementsDeclarationobligatoire1.pdf